



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Aide juridictionnelle

Question écrite n° 39111

### Texte de la question

M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés comptables des artisans ou PME mis en liquidation. En effet, il arrive fréquemment, qu'au moment de la liquidation, le dernier bilan ou les deux derniers bilans ne soient pas produits par manque de moyens financiers. Ainsi, un artisan mis en liquidation en août 1995 ne peut produire ses bilans 1993 et 1994. Ne pouvant bénéficier des allocations Assedic, ces éléments lui sont cependant indispensables pour obtenir les aides liées à sa nouvelle situation : demande d'allocation RMI, APL, plafonnement du loyer HLM (un surloyer lui est appliqué en fonction des derniers revenus connus : 1992, dernier exercice ou son entreprise était bénéficiaire) il lui demande si, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1991, loi n° 91-647, relative à l'aide juridique et notamment aux articles 63 et 64 du titre II, on ne pourrait pas étendre l'assistance prévue au cours de procédures non juridictionnelles à la réalisation des bilans comptables manquants.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a le regret de faire connaître à l'honorable parlementaire que la mise en place d'une assistance à la réalisation de bilans comptables ne paraît pas pouvoir trouver un fondement dans les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, que ce soit au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'accès au droit. En effet, l'aide juridictionnelle qui pourrait notamment être accordée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, à un artisan ou un commerçant personne physique confronté à des difficultés pour établir ses bilans, ne couvre que les actes de la procédure pour laquelle elle a été accordée et le concours des auxiliaires de justice dont l'intervention pourrait s'avérer nécessaire. Or les obligations prévues par les articles 8 et suivants du code de commerce, sont inhérentes à l'exercice habituel d'une activité commerciale ou artisanale et pesent personnellement sur celui qui s'y livre. Le bénéficiaire, en dehors de toute procédure judiciaire, de l'aide à l'accès au droit, sous la forme d'une assistance à l'établissement d'actes (art. 60 de la loi du 10 juillet 1991) paraît lui-même devoir être exclu. En effet, le bilan, document comptable, n'est pas un acte juridique au sens de la loi du 10 juillet 1991. Son élaboration ne relève pas des attributions habituelles des professionnels du droit qui participent au dispositif de l'aide à l'accès au droit, auquel les professions comptables ne sont nullement associées. Il convient en outre d'observer que le législateur de 1991 s'est attaché à préciser les contours de l'aide à l'accès au droit en termes très généraux, tout en réservant au conseil départemental de l'aide juridique la mission, dans le cadre de politiques déconcentrées, de définir et de coordonner les actions concrètes qu'il entend voir menées sur le plan local. Le souci de l'honorable parlementaire semble en revanche pouvoir trouver une réponse dans les règles de comptabilité privée qui autorisent, à certaines conditions, la présentation simplifiée des comptes annuels (art. 10 du code de commerce et 17 et 18 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983).

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39111

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 mai 1996, page 2827

**Réponse publiée le** : 26 août 1996, page 4637